

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **18 JUIL. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-065
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU les actes délivrés antérieurement à la société VAL'HORIZON réglementant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 août 2007, 17 janvier 2008, 31 mai 2011, 28 novembre 2012, 8 janvier 2016 et 10 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 11 mars 2019 par lequel la société VAL'HORIZON informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modification des conditions d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'ATTAINVILLE ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 21 juin 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON exploite sur son site d'ATTAINVILLE, un centre de stockage de déchets non dangereux ; que la société souhaite modifier ses installations ; que la modification envisagée consiste en la fusion de deux futurs casiers « 2c » et « 3c » pour n'en former qu'un seul casier « C », de capacité moindre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime que cette baisse de capacité aura notamment pour conséquence de réduire de plus d'un an la durée d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la modification de géométrie n'entraînera aucune modification significative des conditions d'exploitation :

- Le tonnage annuel autorisé ne sera pas modifié ;
- Les modalités d'aménagement des casiers resteront également identiques ;
- L'ensemble des équipements assurant le bon fonctionnement du site resteront en place (zone d'accueil et quai, gestion du biogaz, gestion des lixiviats, gestion des eaux superficielles, surveillance des eaux souterraines, etc.) ;
- Les horaires d'ouverture effective du site ne seront pas élargis ;
- La production de biogaz évoluera peu et la conception et la réalisation de l'exploitation en mode bioéacteur resteront inchangées ;
- Tous les moyens de contrôle en vigueur seront maintenus.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de réaménagement final de l'installation resteront celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux en vigueur sus-visés ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société VAL'HORIZON ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable à la demande de modification formulée par l'exploitant ; qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié par un arrêté préfectoral complémentaire ; que les adaptations relatives aux modifications sollicitées portent sur la création du casier « C » (article 4) ainsi que la mise à jour des arrêtés complémentaires antérieurs et en vigueur pour remplacer les mots « casiers 2c et 3c » par les mots « casier C » (article 5) ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 16 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La société VAL'HORIZON dont le siège social est situé 225, route départementale 909 – CS 10 009 à DOMONT (95 335), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques qui suivent, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sis Chemin des Fonds à ATTAINVILLE.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement du site est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif
2760	2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage de déchets non dangereux Capacité maximale annuelle : 120 000 t/an ou 141 600 m³/an
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale journalière : 650 t/j Capacité maximale de stockage de l'installation : 1 428 000 tonnes ou 1 680 000 m³

Rubrique	Ali né a	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Une installation de distribution Volume annuel de fioul distribué : 175 m ³
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de 15 m ³ de fioul

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 août 2007 et du 8 janvier 2016.

Article 4 :Création du casier « C »

L'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux est celle qui a été autorisée à recevoir ces déchets par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié. Cette emprise est divisée en huit casiers qui sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Au sein de cette emprise, à la date de signature du présent arrêté, le casier numéroté « 2b » est en cours d'exploitation, et les casiers numérotés « 5 », « 4 », « 3a », « 3b », « 2a » ont été exploités et ne peuvent plus recevoir de déchets.

Le casier numéroté « C » présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie du fond de fouille : 1 420 m²
- Volume total : 130 000 m³
- Vide de fouille : 117 000 tonnes

Article 5 : Remplacement des casiers 2c et 3c par le casier « C »

Au chapitre 2 – Dispositions relatives aux casiers 3a, 3b, 3c et 2a, 2b, 2c – des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 ainsi qu'à ses articles 2.1 et 2.3 et ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 – charge hydraulique en fond de casier – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007, les mots « casiers 3a, 3b, 3c et 2a, 2b, 2c » sont remplacés par les mots « casiers 3a, 3b, 2a, 2b et C ».

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ATTAINVILLE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT